

Date: 20041119

Dossiers: 142-03-360
125-03-104

Référence: 2004 CRTFP 165



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'institut professionnel de la fonction publique du Canada

agent négociateur

et

La Commission canadienne de sûreté nucléaire

employeur

**AFFAIRE : ENREGISTREMENT DU CHOIX D'UN MODE DE RÈGLEMENT D'UN
DIFFÉREND**
**Tous les employés, sans égard à leurs échelles de rémunération,
classés RL-5 à RL-7, qui ne sont pas exclus des négociations
collectives par la loi ou une détermination de la Commission**

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

[1] Dans l'affaire *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Commission canadienne de sûreté nucléaire*, 2004 CRTFP 43, la Commission a accredité l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (agent négociateur) à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation suivante (unité de négociation) :

Tous les employés, sans égard à leurs échelles de rémunération, classés RL-5 à RL-7, qui ne sont pas exclus des négociations collectives par la loi ou une détermination de la Commission.

[2] Au moyen d'une lettre datée du 10 juin 2004 reçue par la Commission le 14 juin 2004, l'agent négociateur demande à la Commission d'enregistrer le mode de règlement d'un différend qui s'applique à l'unité de négociation. Il indique que le renvoi à l'arbitrage est le mode de règlement auquel il peut être partie relativement à l'unité de négociation en cause.

[3] Conformément à l'article 38 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la *Loi*), la Commission enregistre par les présentes le renvoi à l'arbitrage comme mode de règlement d'un différend retenu par l'agent négociateur.

[4] Le mode de règlement ainsi enregistré s'applique à l'unité de négociation aux fins du règlement d'un différend à compter de la date où un avis de négociation collective relativement à l'unité de négociation est donné, soit le 14 juin 2004 ou après, et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à l'article 39 de la *Loi*.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 19 novembre 2004.

Traduction de la C.R.T.F.P.